

**Arrêté du Maire n° 2022-09 portant
modification de la circulation aux abords d'une habitation sise lieu-dit U Cataru
(jonction des parcelles 1867/1866 et 1935)
dans le cadre de travaux de raccordement à la fibre d'un particulier**

Le Maire de la commune d'Alata,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande en date du 26 août 2022 formulée par la société Orange ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement à la fibre d'un particulier à Alata, lieu-dit U Cataru, effectués par l'entreprise Orange, il y a lieu de mettre en place un dispositif de circulation restreinte et d'interdire tout stationnement de véhicules, excepté les véhicules de chantiers et véhicules de secours.

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** **Le lundi 12 septembre 2022, entre 8h00 et 17h00, la circulation des véhicules sur la voie communale, lieu-dit U Cataru, sera restreinte sur une portion de cette dernière, à la jonction des parcelles 1867-1866 et 1935, par mise en place d'une signalisation adaptée. Le stationnement des véhicules dans la zone du chantier sera interdit (exceptés les véhicules de chantier et de secours)** afin de permettre le déroulement de travaux de raccordement à la fibre d'un particulier.
- ARTICLE 2** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3** Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalétique et pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté, d'une durée de validité de 10 jours au maximum, sera affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie annexe d'Alata ainsi qu'au droit du chantier. Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.
- ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Le Maire de la commune d'Alata et l'entreprise Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALATA, le 30 août 2022

Le Maire,
Etienne FERRANDI

